

L'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à exclure l'allocation de dépens

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Patricia Dietschy, L'art. 116 al. 1 CPC, qui autorise les cantons à « prévoir des dispenses de frais plus larges », vise aussi bien les frais judiciaires que les dépens. Par conséquent, une disposition cantonale prévoyant qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni de dépens dans les causes soumises à la juridiction des baux à loyer ne viole pas le droit fédéral (4A_607/2012), Newsletter Bail.ch mai 2013

Art. 116 CPC

L'art. 116 al. 1 CPC, qui autorise les cantons à « prévoir des dispenses de frais plus larges », vise aussi bien les frais judiciaires que les dépens. Par conséquent, une disposition cantonale prévoyant qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni de dépens dans les causes soumises à la juridiction des baux à loyer ne viole pas le droit fédéral.

Patricia Dietschy

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt étudié s'attache à résoudre la question de savoir si l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à exclure l'allocation de dépens ou si seuls les frais judiciaires sont visés par cette disposition.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Y. dépose devant le Tribunal des baux et loyers du canton de Genève une requête de mesures provisionnelles contre X. Cette autorité se déclare incompétente, car, selon elle, la relation contractuelle entre les parties ne relève pas du droit du bail. Se référant à l'art. 17 de l'ancienne loi genevoise d'application du Code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (aLaCC ; E 1 05), le tribunal statue sans percevoir d'émolument ni allouer de dépens. X. recourt contre cette décision sur la question des dépens uniquement. Il conclut, avec suite de dépens, à ce que sa partie adverse soit condamnée à lui verser la somme de 8'866 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance. La Chambre des baux et loyers de la Cour de justice rejette le recours, statuant également sans frais ni dépens. Elle considère que le premier juge a correctement appliqué l'art. 17 aLaCC et que cette disposition est compatible avec le droit fédéral, c'est-à-dire avec l'art. 116 al. 1 CPC.

X. recourt au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de la décision et à ce que sa partie adverse soit condamnée à lui verser 8'866 fr. à titre de dépens de première instance et 8'251 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Dans l'hypothèse où la valeur litigieuse serait considérée comme insuffisante

pour un recours en matière civile, il soutient que la contestation soulève une question juridique de principe. Subsidiairement, il forme un recours constitutionnel.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral admet d'abord la recevabilité du recours en matière civile, considérant que le recours soulève une question juridique de principe, la valeur litigieuse de 15'000 fr. n'étant en l'espèce pas atteinte. Pour calculer celle-ci, il ne faut en effet pas tenir compte des dépens (art. 51 al. 3 LTF). Or devant l'autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral, le litige portait uniquement sur la somme de 8'866 fr. ; seul ce montant détermine dès lors la valeur litigieuse, les dépens sollicités pour la procédure de recours ne devant pas être pris en considération. Quant à la question posée, de savoir si l'art. 116 CPC permet au droit cantonal d'exclure l'octroi de dépens, elle n'a pour l'heure jamais été tranchée par le Tribunal fédéral et est controversée en doctrine. Il est urgent de la trancher puisqu'elle est susceptible de se poser à l'avenir à de nombreuses reprises, notamment dans toutes les affaires soumises aux juridictions des baux et loyers du canton de Genève. Par ailleurs, si le litige ne porte que sur les dépens, la valeur litigieuse ne pourra que rarement être atteinte. Il s'agit dès lors d'une question juridique de principe ouvrant la voie au recours en matière civile (art. 74 al. 2 lit. a LTF).

Sur le fond, le Tribunal fédéral rejette le recours, considérant que les autorités cantonales ont à bon droit refusé d'allouer des dépens à X., en application des art. 17 al. 1 aLaCC et 116 al. 1 CPC. Ironie de l'affaire, le recourant n'obtient pas les dépens qu'il réclamait en première et deuxième instance et est condamné, en troisième instance, à verser à sa partie adverse des dépens à hauteur de 2'500 fr. ...

Notre haute cour relève d'abord que la disposition genevoise litigieuse – remplacée depuis le 1^{er} janvier 2013 par l'art. 22 al. 1 de la nouvelle loi genevoise d'application du Code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (LaCC ; E 1 05), qui a toutefois repris la même formulation – utilise la notion de « frais » mais que, d'après les travaux préparatoires, ce terme comprend tant les frais judiciaires que les dépens. Le recourant ne contestant pas ce point, le Tribunal fédéral n'y revient pas non plus (art. 106 al. 2 LTF).

Il convient en revanche de se demander si cette disposition est compatible avec le droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.), soit avec l'art. 116 al. 1 CPC, selon lequel « les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges ». Comment interpréter la notion de « frais » ? D'après l'art. 95 CPC, le mot « frais » comprend les frais judiciaires et les dépens. Les versions allemande et italienne de l'art. 116 al. 1 CPC reprennent également la terminologie de l'art. 95 CPC, qui englobe les deux types de frais. Par conséquent, une interprétation littérale et systématique de l'art. 116 al. 1 CPC conduit à retenir que les frais judiciaires comme les dépens étaient visés par le législateur.

La doctrine est pour sa part divisée sur la question. Certains auteurs considèrent que l'art. 116 al. 1 CPC concerne aussi bien les frais judiciaires que les dépens¹, certains regrettant toutefois l'extension aux dépens² et allant même jusqu'à proposer à la jurisprudence de procéder à une réduction téléologique et de n'appliquer l'art. 116 CPC que pour les frais judiciaires³. D'autres auteurs emploient la terminologie légale sans se prononcer expressément sur la question⁴. D'autres encore

¹ CPC-TAPPY, N 10 s. ad art. 116 CPC ; LEUENBERGER/UFFER-TOBLER, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2010, N 10.58 ; HOFMANN/LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, 2009, p. 68 ; LACHAT, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, 2011, chap. 2, n° 5.2.9.

² SCHMID, in *Kurzkomentar ZPO*, Oberhammer (éd.), 2010, N 1 ad art. 116 CPC.

³ JENNY, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2^e éd. 2013, N 3 ad art. 116 CPC ; STERCHI, in *Berner Kommentar*, 2012, N 4 ad art. 116 CPC.

⁴ KOSLAR, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Baker & McKenzie (éd.), 2010, N II/1 et II/2 ad art. 116 CPC ; OLGATI, *Il Codice di diritto processuale civile svizzero*, 2010, p. 117.

envisagent la possibilité d'un allègement des dépens plutôt que d'une exclusion⁵. Deux auteurs enfin sont d'avis que la disposition ne vise que les frais judiciaires, l'un estimant que la formulation légale relève d'une inadvertance du législateur⁶, l'autre n'explicitant pas sa position⁷.

Le Tribunal fédéral se rallie à l'avis majoritaire, qui veut que l'art. 116 al. 1 CPC concerne les frais judiciaires comme les dépens, pour les motifs suivants. Il ressort des travaux préparatoires de la Commission du Conseil national que la version allemande, qui utilisait initialement le terme « Gerichtskosten » a été modifiée en « Prozesskosten » pour s'aligner sur le texte français. Il a à cet égard été tenu compte du fait que l'expérience genevoise d'exclure tout dépens avait jusqu'ici été positive. Par la suite, devant le Conseil des Etats, il a également été approuvé de changer le texte allemand et italien, afin que la formulation utilisée comprenne aussi les dépens. Ainsi, en modifiant les versions allemande et italienne, le législateur, conscient de la gratuité instituée dans certains cantons romands, n'a pas entendu y toucher. Le choix a été de permettre au droit cantonal de prévoir plus largement que le droit fédéral des dispenses de frais judiciaires ou de dépens.

Le Tribunal fédéral se penche en dernier lieu sur les hésitations formulées par TAPPY⁸, sous l'angle du droit d'accès à la justice, dans le cadre d'une procédure ordinaire. Comme en l'espèce, il s'agissait de mesures provisionnelles, soumises à la procédure sommaire, une telle argumentation ne peut en tout cas pas trouver application. Mais au-delà de ça, notre haute cour ne se dit pas convaincue, estimant que, si un plaideur peut être détourné de saisir le juge parce qu'il n'a aucune perspective d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat après avoir obtenu gain de cause, il peut de la même façon, compte tenu de l'incertitude de toute procédure judiciaire, renoncer à agir s'il risque, en cas de perte du procès, de devoir assumer aussi bien ses propres frais d'avocat que ceux de son adversaire.

En résumé, le Tribunal fédéral retient qu'une disposition cantonale qui dispense les parties du versement de dépens n'est pas contraire au droit fédéral, l'art. 116 al. 1 CPC visant aussi bien les frais judiciaires que les dépens.

III. Analyse

La solution retenue dans cet arrêt ne prête pas à la critique puisqu'elle correspond à une interprétation tant littérale, systématique qu'historique de l'art. 116 al. 1 CPC.

Une question reste à se poser : le recours aurait-il pu être admis si le recourant avait contesté la manière dont la disposition cantonale avait elle-même été interprétée, c'est-à-dire que la notion de « frais » de l'art. 17 aLaCC n'aurait visé que les frais judiciaires et non les dépens ? Nul doute que le Tribunal fédéral n'aurait vu aucun arbitraire de la part des juridictions genevoises, qui ont fondé leur raisonnement sur les travaux préparatoires de la norme. On discerne mal comment notre haute cour aurait pu considérer la position des autorités précédentes comme « manifestement insoutenable » ou comme « heurtant de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité »...

⁵ URWYLER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Brunner/Gasser/Schwander (éd.), 2011, N 2 ad art. 116 CPC ; GASSER/RICKLI, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2010, N 2 ad art. 116 CPC.

⁶ RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, N 2 ad art. 116 CPC.

⁷ PIOTET, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile, in Procédure civile suisse, 2010, p. 6.

⁸ TAPPY, in CPC commenté, N 11 ad art. 116 CPC.